

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

VALENCE, le 12/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NPPM

Lieu-dit "Les Mourières"
26 120 Montélier

Références : 20230912-RAP-DAEN0873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement NPPM implanté Les Mourières 26 120 Montélier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2007, un incendie est survenu dans le site exploité par la société NPPM au lieu-dit "Les Mourières" à MONTELIER.

Puis un récépissé de déclaration a été délivré pour ce même site peu après, le 3 septembre 2007, pour les rubriques 2445.2, 1530.2 et 2661.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NPPM
- Les Mourières 26 120 Montélier
- Code AIOT : 0006107657
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NPPM exerce les trois activités suivantes :

- Redimensionnement de rouleaux de papier : L'exploitant explique qu'il achète des lots avariés (suite à inondation par exemple), des ratés de fabrication ou autres lots ne pouvant être commercialisés en l'état. La société NPPM dispose d'une machine à scier les gros rouleaux de papier. Les parties des rouleaux dégradées sont sciées, le rouleau peut ainsi être : soit restitué au papetier s'il s'agit d'un travail en sous-traitance, soit commercialisé directement par la société NPPM.

- Recyclage de déchets de plastiques : Les déchets de plastiques ou les objets usés en plastiques (par exemple, des poubelles, des caisses, des tuyaux...) collectés dans les divers sites sont d'abord démontés s'ils sont composés de plusieurs sortes de matériaux (métaux, caoutchouc, plastiques différents...), chaque type de plastique est ensuite broyé en granulés en vue de son recyclage pour la fabrication de plastique. Comme pour les rouleaux de papier, les granulés peuvent être soit restitués à leur propriétaire s'il s'agit d'un travail en sous-traitance, soit commercialisés directement par la société NPPM.

- Négoce de papiers-plastiques : Cette activité ne nécessite pas le passage de la marchandise par le site.

La société NPPM emploie environ 10 salariés, son chiffre d'affaires est très variable, selon les cours du papier et du plastique, il peut s'élever les bonnes années jusqu'à 8 millions d'euros.

Le thème de visite retenu est le suivant : Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, et/ou que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Nouvelles rubriques	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 511-9	Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées dans le site et en situation irrégulière, par le dépôt d'un dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou de demande d'autorisation environnementale.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NPPM ne semble pas s'être préoccupée, depuis 2007, de l'évolution de la réglementation relative aux installations classées : Le développement dans le site de son activité de broyage de déchets de plastique, et l'évolution de la nomenclature des installations classées, ont conduit à constater une situation irrégulière qu'il convient de régulariser dans les meilleurs délais. L'exploitant doit examiner chacun de ses stockages, chacune de ses installations, pour n'omettre aucune rubrique de la nomenclature qui concerne les activités du site. Quant au régime de classement, c'est à l'exploitant à le choisir en fonction des seuils à respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nouvelles rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, installations en situation irrégulière
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Installations exploitées, en situation irrégulière
Constats : L'article R. 511-9 crée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite du site et la présentation par l'exploitant des activités exercées montrent que les activités suivantes sont exercées :

– Mise à disposition de bennes chez divers exploitants pour la collecte de déchets de plastiques, en vue de leur broyage et de la vente des broyats pour valorisation matière. 5 broyeurs de déchets de plastiques sont dans le site, l'exploitant souligne qu'ils ne sont pas tous exploités simultanément.

L'inspection précise que l'activité de traitement de déchets non dangereux par broyage relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, son libellé est le suivant :

Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

Si la quantité de déchets traités est supérieure à 10 t/j, le régime d'autorisation environnementale est à applicable, dans le cas contraire, le régime de déclaration avec contrôle périodique est applicable.

Ainsi, l'exploitation des broyeurs de déchets plastiques dans le site est irrégulière dans la mesure où l'exploitant ne bénéficie d'aucun récépissé de déclaration ni d'aucune autorisation environnementale **au titre de la rubrique 2791** de la nomenclature des installations classées.

La rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées est susceptible d'être applicable au site, et peut-être aussi d'autres rubriques. Il convient que l'exploitant procède à un recensement de toutes les rubriques de la nomenclature pouvant être applicables aux installations exploitées dans son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure de régulariser toutes les installations du site en situation irrégulière à ce jour, par le dépôt d'un dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou de demande d'autorisation environnementale.

Proposition de délais : **3 mois**